

Audience publique du 29 janvier 2018

Recours formé par
Monsieur, Findel
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de rétention administrative (art. 120, L. 29.08.2008)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40652 du rôle et déposée le 19 janvier 2018 au greffe du tribunal administratif par Maître Nicky Stoffel, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur, déclarant être né le à (Maroc) et être de nationalité marocaine, actuellement retenu au Centre de rétention Findel, tendant à la réformation d'une décision du 9 janvier 2018 du ministre de l'Immigration et de l'Asile prorogeant son placement au Centre de rétention pour une nouvelle durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 24 janvier 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision entreprise ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Florie Hubertus, en remplacement de Maître Nicky Stoffel, et Monsieur le délégué du gouvernement Yannick Genot en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 29 janvier 2018.

Monsieur déposa une demande en obtention d'un statut de protection internationale le 14 août 2009 auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, qui fut rejetée par une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 2 octobre 2009 sur base de l'article 20 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Un recours contentieux introduit contre ladite décision ministérielle fut définitivement rejeté comme étant non fondé par un jugement du tribunal administratif du 25 novembre 2009 portant le numéro 26240 du rôle.

Par arrêté du 31 mars 2011, le même ministre refusa le séjour à Monsieur en retenant qu'il constituerait une menace pour l'ordre public, qu'il ne serait en possession ni d'un passeport ni d'un visa en cours de validité et qu'il ne disposerait pas non plus d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail. Le même arrêté contient un ordre de quitter le territoire sans délai ainsi qu'une interdiction d'entrer sur le territoire pour des raisons d'ordre public pour une durée de 5 ans.

Le même jour, il prit également un arrêté de placement en rétention à l'encontre de Monsieur Ce dernier fut libéré le 15 juillet 2011 et disparut, pour réapparaître sur le territoire luxembourgeois en 2017.

Le 13 novembre 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », en s'appuyant en droit sur les articles 100 et 109 à 115 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après dénommée la « loi du 29 août 2008 », prit un arrêté constatant le séjour irrégulier de la personne déclarant se nommer et lui enjoignit de quitter sans délai le territoire à destination du pays dont il a la nationalité, qui restait à être déterminé, ou à destination du pays qui lui aurait délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il serait autorisé à séjourner, au motif qu'au regard des antécédents judiciaires de l'intéressé, celui-ci constituerait une menace pour l'ordre public, qu'il ne serait pas en possession d'un passeport ni d'un visa en cours de validité, que son identité ne serait pas établie, qu'il ne serait ni en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ni d'une autorisation de travail et que, par conséquent, il existerait un risque de fuite dans son chef. Il lui interdit également l'entrée sur le territoire luxembourgeois pour une durée de cinq ans à partir de la sortie de l'espace Schengen.

Le même jour, le ministre prit un second arrêté ordonnant le placement de Monsieur au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question, intervenue le 14 novembre 2017, lequel est fondé sur les motifs et les considérations suivants :

« (...) Vu les articles 111, 120 à 123 et 125, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu les antécédents judiciaires de l'intéressé ;

Vu ma décision de retour du 13 novembre 2017, assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cinq ans ;

Attendu que l'intéressé est dépourvu de tout document d'identité et de voyage valable ;

Attendu que l'identité de l'intéressé n'est pas établie ;

Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;

Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;

Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'identification et de l'éloignement de l'intéressée seront engagées dans les plus brefs délais ;

Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; (...) ».

Par arrêté du 12 décembre 2017, notifié le 14 décembre 2017, le ministre prorogea la mesure de placement en rétention pour une durée d'un mois à compter de la notification.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 19 décembre 2017, Monsieur fit introduire un recours contre la décision ministérielle précitée du 12 décembre

2017.

Par jugement du 28 décembre 2017, inscrit sous le numéro 40499 du rôle, ledit recours fut rejeté par le tribunal administratif pour être non fondé.

Par arrêté du 9 janvier 2018, notifié à l'intéressé le 12 janvier 2018, le ministre prorogea pour une nouvelle durée d'un mois la mesure de placement initiale dans les termes suivants :

« (...) Vu les articles 111 et 120 à 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu mes arrêtés des 13 novembre et 12 décembre 2017, notifiés le 14 novembre respectivement le 14 décembre 2017, décidant de soumettre l'intéressé à une mesure de placement ;

Attendu que les motifs à la base de la mesure de placement du 13 novembre 2017 subsistent dans le chef de l'intéressé ;

Considérant que toutes les diligences en vue de l'identification de l'intéressé afin de permettre son éloignement ont été entreprises auprès des autorités compétentes ;

Considérant que ces démarches n'ont pas encore abouti ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la mesure de placement afin de garantir l'exécution de la mesure de l'éloignement ; (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 19 janvier 2018, Monsieur a fait introduire un recours tendant à la réformation de l'arrêté ministériel, précité, du 9 janvier 2018.

Etant donné que l'article 123 (1) de la loi du 29 août 2008 institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation, lequel est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur explique avoir déjà fait l'objet de deux mesures de placement au Centre de rétention et reproche au ministre de ne pas avoir vérifié s'il avait pu bénéficier d'une mesure moins coercitive.

En droit, après avoir tout d'abord cité l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ci-après désigné par le « règlement grand-ducal du 8 juin 1979 », le demandeur reproche au ministre de ne pas avoir suffisamment motivé la décision litigieuse, étant donné que celui-ci n'aurait pas détaillé les démarches entreprises pour justifier son maintien en rétention. Il relève qu'il ressortirait d'un courrier non daté du consulat général du Royaume du Maroc à Liège que les autorités marocaines n'auraient pas réussi à l'identifier. La longueur de cette procédure serait, selon lui, « carrément incompréhensible ». Il en conclut que les démarches élémentaires en vue d'abrèger son placement en rétention n'auraient pas été accomplies.

Il précise encore qu'il aurait déjà été connu des autorités luxembourgeoises, alors qu'il aurait été placé en rétention en 2011. Lors de cette précédente procédure, il aurait été dans la

même situation, à savoir que les autorités luxembourgeoises auraient requis son identification auprès des autorités marocaines et qu'elles n'auraient obtenu aucune réponse, de sorte qu'elles auraient été obligées de le remettre en liberté après avoir adressé plusieurs rappels aux autorités de son pays d'origine. Il est d'avis qu'il serait évident, sinon plus que probable, que les démarches ministérielles seraient ainsi toutes vouées à l'échec et parfaitement inutiles.

Le demandeur souligne ensuite, sur base de l'article 120 de la loi du 29 août 2008, que la mesure de placement en rétention résulterait d'une application manifestement disproportionnée, sinon erronée et arbitraire, de la loi du 29 août 2008. Il précise que le risque de fuite ne serait pas établi et qu'il ne devrait pas avoir à subir la lenteur des démarches administratives.

Il explique encore qu'il aurait dû bénéficier d'une mesure moins coercitive que le placement en rétention et ajoute à cet égard qu'il s'engagerait à respecter les conditions de son assignation à résidence si cette mesure lui était appliquée.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Par rapport au reproche du demandeur selon lequel la décision déférée ne serait pas suffisamment motivée, l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 dispose que « *Toute décision administrative doit baser sur des motifs légaux.*

La décision doit formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base, lorsqu'elle:

- *refuse de faire droit à la demande de l'intéressé ;*
- *révoque ou modifie une décision antérieure, sauf si elle intervient à la demande de l'intéressé et qu'elle y fait droit ;*
- *intervient sur recours gracieux, hiérarchique ou de tutelle ;*
- *intervient après procédure consultative, lorsqu'elle diffère de l'avis émis par l'organisme consultatif ou lorsqu'elle accorde une dérogation à une règle générale. (...) ».*

Le tribunal est amené à conclure que, s'il est vrai qu'en vertu de cet article 6, toute décision administrative doit reposer sur des motifs légaux et les catégories de décisions y énumérées doivent formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui leur sert de fondement et des circonstances de fait à leur base, le présent cas d'espèce ne tombe cependant dans aucune des hypothèses énumérées à l'alinéa 2 de l'article 6 précité. Partant, l'obligation inscrite à cet alinéa ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Comme il n'existe, en outre, aucun autre texte légal ou réglementaire exigeant l'indication des motifs se trouvant à la base d'une mesure de placement en rétention, sans que le demandeur l'ait requis expressément, le ministre n'avait pas à motiver spécialement la décision déférée, de sorte que le moyen fondé sur un défaut d'indication des motifs doit être rejeté pour ne pas être fondé.

Par ailleurs, en tout état de cause, la sanction de l'absence de motivation ne consiste pas dans l'annulation de l'acte visé, mais dans la suspension des délais de recours et celui-ci reste *a*

priori valable, l'administration pouvant produire ou compléter les motifs postérieurement et même pour la première fois pendant la phase contentieuse¹.

Ainsi, un acte n'est susceptible d'encourir l'annulation qu'au cas où la motivation le sous-tendant ne ressort d'aucun élément soumis au tribunal au moment où l'affaire est prise en délibéré, étant donné qu'une telle circonstance rend tout contrôle de la légalité des motifs impossible.

Or, en l'espèce, force est au tribunal de constater qu'il apparaît à la lecture de la motivation de la décision déferée, reprise *in extenso* ci-avant, qu'elle énonce avec une précision suffisante et par référence aux textes légaux applicables, à savoir les articles 111 et 120 à 123 de la loi du 29 août 2008 et la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, que les motifs à la base de la mesure de placement en rétention initiale subsisteraient, que les démarches nécessaires en vue de l'éloignement auraient été entreprises, mais n'auraient pas encore abouti, et qu'il y aurait lieu de maintenir la mesure de placement afin de garantir l'exécution de la mesure d'éloignement, cette motivation ayant été complétée par le délégué du gouvernement en cours d'instance, de sorte que le moyen tiré d'une insuffisance de motivation est également à rejeter sous cet angle.

Quant aux contestations du demandeur concernant les diligences entreprises par le ministre et quant aux chances de succès de l'exécution de la mesure de l'éloignement, il convient de rappeler que l'article 120 (1) de la loi du 29 août 2008 prévoit que : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 (...), l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. (...)* ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 120 (3) de la même loi : « *La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.* ».

L'article 120 (1) de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement

¹ Cour adm., 20 octobre 2009, n° 25738C du rôle, Pas. adm. 2017, V° Procédure administrative non contentieuse, n° 83 et les autres références y citées.

nécessite en premier lieu l'identification de l'intéressé et la mise à la disposition de documents d'identité et de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères en vue de l'obtention d'un accord de reprise de l'intéressé. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour la durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120 (3) de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

Une décision de prorogation d'un placement en rétention est partant en principe soumise à la réunion de quatre conditions, à savoir que les conditions ayant justifié la décision de rétention initiale soient encore données, que le dispositif d'éloignement soit toujours en cours, que celui-ci soit toujours poursuivi avec la diligence requise et qu'il y ait des chances raisonnables de croire que l'éloignement en question puisse être « *mené à bien* ».

Il échet encore de rappeler qu'une mesure de rétention s'analyse en une mesure administrative privative de la liberté de mouvement de la personne concernée et qu'elle doit être limitée à la durée strictement nécessaire afin de permettre l'exécution d'une mesure d'éloignement. A cette fin, le ministre est dans l'obligation de faire entreprendre avec la diligence requise toutes les démarches nécessaires afin d'organiser cette mesure d'éloignement.

Force est de constater qu'il n'est pas contesté que le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a pris une décision de retour le 31 mars 2011 à l'encontre du demandeur comportant un ordre de quitter le territoire sans délai, ainsi qu'une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de cinq ans. Le même jour, le ministre a placé Monsieur en rétention jusqu'au 15 juillet 2011, date à laquelle il fut libéré. Après sa libération, ce dernier disparut et réapparut au Luxembourg en 2017, année où il fut appréhendé et incarcéré au centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) pour y subir une contrainte par corps. Suite à sa libération du CPL, le ministre prit une décision de retour le 13 novembre 2017 constatant le séjour irrégulier du demandeur sur le territoire luxembourgeois, ainsi qu'un arrêté de placement en rétention le même jour.

Au vu de ces décisions ministérielles et en application de l'article 111 (3), point c), de la loi du 29 août 2008, aux termes duquel le risque de fuite est présumé, entre autres, si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 de la même loi, s'il n'est pas en possession de documents d'identité ou de voyage valables ou s'il dissimule son identité, le ministre pouvait dès lors *a priori* valablement, sur base de l'article 120 (1) précité de la loi du 29 août 2008, placer le demandeur en rétention afin d'organiser son éloignement. Il pouvait également proroger cette mesure en raison de la subsistance des motifs du premier arrêté de placement en rétention. Il aurait, par conséquent, appartenu au demandeur de renverser cette présomption de risque de fuite. Or, force est de constater que non seulement le demandeur n'a pas fourni des éléments de nature à renverser la présomption du risque de fuite, mais encore, il ressort des éléments du dossier

administratif qu'après avoir été libéré du Centre de rétention en 2011, ce dernier a disparu pendant près de six années avant de réapparaître sur le territoire luxembourgeois, de sorte que c'est à raison que le ministre a retenu que le demandeur risquait de se soustraire de nouveau aux autorités luxembourgeoises et qu'il existait un risque de fuite dans le chef du demandeur.

En ce qui concerne les mesures moins coercitives qui auraient dû, selon Monsieur, lui être appliquées, notamment une assignation à domicile ou à résidence, le tribunal relève que l'article 125 (1) de la loi du 29 août 2008 prévoit que : « *Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre la décision d'appliquer une autre mesure moins coercitive à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3) [de la loi du 29 août 2008] (...).* »

On entend par mesures moins coercitives :

a) l'obligation pour l'étranger de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

b) l'assignation à résidence pour une durée maximale de six mois dans les lieux fixés par le ministre ; l'assignation peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour l'étranger l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à l'étranger, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé ;

c) l'obligation pour l'étranger de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder en cas de retour volontaire.

Les décisions ordonnant des mesures moins coercitives sont prises et notifiées dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. Les mesures prévues peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné. ».

Les dispositions des articles 120 et 125 de la loi du 29 août 2008, précités, sont à interpréter en ce sens que les trois mesures moins coercitives énumérées à l'article 125 (1) sont à considérer comme bénéficiant d'une priorité sur le placement en rétention, à condition que l'exécution d'une mesure d'éloignement, qui doit rester une perspective raisonnable, soit reportée uniquement pour des motifs techniques et que l'étranger présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111 (3) de la même loi. Ainsi, s'il existe une présomption légale de risque de fuite de l'étranger se trouvant en situation irrégulière sur le territoire national, celui-ci doit la renverser en justifiant notamment de garanties de représentation suffisantes.²

En l'espèce, le tribunal constate que le demandeur ne lui a pas soumis d'éléments de nature à renverser la présomption du risque de fuite qui existe dans son chef, tel que retenu ci-avant. Il n'a, notamment, pas justifié de garanties de représentation suffisantes au sens de l'article 125 (1) de la loi du 29 août 2008 nécessaires pour que le recours aux mesures moins contraignantes visées aux points a), b) et c) dudit article s'impose.

Il suit des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a retenu que les mesures moins coercitives prévues par l'article 125 (1) de la loi du 29 août 2008 ne sauraient être efficacement appliquées en l'espèce.

Dès lors, le moyen fondé sur l'application d'une mesure moins coercitive que le placement en rétention à l'encontre du demandeur est à rejeter pour être non fondé.

S'agissant, finalement, des diligences entreprises en vue de procéder à son éloignement, dans son jugement précité du 28 décembre 2017, le tribunal a conclu que les démarches accomplies à cette dernière date par les autorités luxembourgeoises devaient être considérées comme étant suffisantes au regard des exigences de l'article 120 de la loi du 29 août 2008. Quant aux diligences entreprises depuis lors, le tribunal constate que les autorités luxembourgeoises ont relancé, le 5 janvier 2018, les autorités consulaires marocaines quant à l'état d'avancement de l'instruction de la demande d'identification et de délivrance d'un laissez-passer. Par courrier non daté mais envoyé par fax le 8 janvier 2018, le Consulat général du Maroc à Liège a informé les autorités luxembourgeoises que la demande d'identification n'avait pas encore reçu de réponse de la part des autorités marocaines compétentes et que la suite réservée à leur demande leur serait adressée dès réception. Le ministre a encore relancé les autorités consulaires marocaines le 22 janvier 2018.

Si le ministre doit certes s'assurer que les services sous sa responsabilité accomplissent les démarches avec la diligence requise, il n'a pas de mainmise sur les autorités de pays tiers saisies de demandes de délivrance de documents de voyage et il est tributaire de la collaboration desdites autorités³. S'il est vrai que la personne soumise à la mesure de rétention ne doit pas pâtir de telles prescriptions, il n'en reste pas moins, qu'en l'espèce, les démarches concrètement accomplies par les services du ministère sont à considérer comme correspondant à des efforts raisonnables en vue de procéder à l'éloignement du demandeur.

² Pas. adm. 2017, V° Etrangers, n°832.

³ Cour adm., 1^{er} mars 2016, n° 37573C, disponible sous www.ja.etat.lu.

Au regard des diligences ainsi déployées, le tribunal est amené à retenir que le dispositif d'éloignement est actuellement toujours en cours et est toujours poursuivi avec la diligence requise conformément aux exigences posées par l'article 120 (3) de la loi du 29 août 2008, ce d'autant plus que les autorités luxembourgeoises sont tributaires de la collaboration et de l'efficacité des autorités marocaines, étant à cet égard relevé qu'elles ne sauraient nuire aux relations diplomatiques par un nombre exagéré de rappels adressés aux autorités étrangères compétentes.

A cela s'ajoute que, contrairement à ce que suggère le demandeur, le tribunal n'entrevoit à l'heure actuelle pas d'éléments s'opposant à son éloignement vers le Maroc, le seul fait que les autorités marocaines n'aient pas encore donné de suite à la demande d'identification et de délivrance d'un laissez-passer, ainsi que le fait que la procédure n'ait pas abouti en 2011, n'étant pas suffisants pour en tirer la conclusion qu'il n'existe aucune chance raisonnable de croire que l'éloignement puisse être mené à bien.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier et compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé de la décision déférée.

Il s'ensuit que le recours sous analyse est à rejeter comme non fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,
Hélène Steichen, juge,
Daniel Weber, juge,

et lu à l'audience publique du 29 janvier 2018, à 17.30 heures, par le vice-président, en présence du greffier en chef Arny Schmit.

Arny Schmit

Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 29.1.2018
Le greffier du tribunal administratif